

Loi sur les émoluments

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur les émoluments du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 23a, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Gouvernement examine annuellement la valeur du point. Il l'adapte, par voie d'arrêté, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points par rapport à la dernière indexation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Jean-Yves Gentil

Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.11